

Sans titre

N° 1082.- CONTRAT D'ENTREPRISE.

- Responsabilité de
l'entrepreneur.- Garantie
décennale.- Travaux de réfection
d'un conduit de cheminée.- Défaut
d'écart au feu.- Incendie.-
Ramonage de cheminée la veille de
l'utilisation et du sinistre.-
Cause étrangère non établie.-

La cheminée et le conduit
d'évacuation de fumée constituent
un élément d'équipement faisant
indissociablement corps avec les
ouvrages d'ossature, de clos et de
couvert de la maison au sens de
l'article 1792-2 du Code civil.

Par conséquent, doit être présumé
responsable des dommages causés par
l'incendie d'une cheminée affectée
d'un vice la rendant impropre à sa
destination, l'entrepreneur qui a
procédé 7 ans auparavant à des
travaux de réfection du conduit de
cette cheminée, sans respecter les
règles de l'écart au feu.

La circonstance qu'un feu de
cheminée, qui a entraîné un début

Sans titre
d'incendie du pavillon, se soit
déclenché en raison du délai
insuffisant entre le ramonage de la
cheminée et l'allumage du feu ne
constitue pas une cause du sinistre
étrangère au vice de construction
précité, dès lors que l'incendie
des autres éléments d'équipement de
la maison n'aurait pas eu lieu si
l'écart réglementaire avait été
respecté entre le conduit de fumée
et le plancher.

C.A. Dijon(1ère ch., 1ère sect.),
16 décembre 1997

N° 98-513.- M. Piovesana c/ M.
Poillot et a.

M. Littner, Pt (f.f.).- MM. Jacquin
et Vignes, Conseillers.-